



**MAIRIE DE DIJON**

## Nous, Maire de la Ville de Dijon

**Arrêté portant interdiction de la soirée intitulée « White Boy Summer » (Ausländer Raus) organisée le 20 juillet 2024 à 18h à Dijon.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**VU** le Code Pénal, et notamment ses articles 225-1 et suivants, relatifs à la lutte contre les discriminations ;

**VU** la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, intégrée au préambule de la Constitution de 1958 ;

**VU** la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

**VU** la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, notamment dans ses articles 23 et 24 ;

**VU** la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;

**VU** l'article R 610-5 du code pénal ;

\* \* \*

**CONSIDÉRANT** qu'une « soirée festive » intitulée « White Boy Summer » est programmée le 20 juillet 2024 à 18h sur la commune de Dijon.

**CONSIDÉRANT** que le maire, par l'article 2212-1 du CGCT, dispose du pouvoir de police administrative lui permettant de prescrire des mesures visant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur sa commune.

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice de la liberté de réunion et d'expression avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation ou une réunion si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que la liberté de réunion, liberté publique fondamentale, à laquelle s'adosse notamment la liberté d'expression, en vertu de laquelle un groupe de personnes se voit la possibilité de se réunir en un même espace ou lieu, de manière pacifique et dont la ou les finalités sont nécessairement respectueuses de principes démocratiques et de la Loi, doit s'exercer sans porter

atteinte au bon ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que la mention « White Boy Summer » portée sur l'affiche invite, en la visant explicitement, une catégorie de personnes bien précise, fondée sur la couleur de peau ; il y a ainsi lieu de considérer que cette mention comporte, sans aucune ambiguïté, un caractère discriminatoire.

**CONSIDÉRANT** que la mention « Ausländer Raus » inscrite dans l'affiche d'invitation constitue un slogan clairement xénophobe, que ce mot d'ordre, est non seulement de nature à générer de fortes tensions sociales en portant atteinte à la cohésion des habitants de la commune, mais constitue aussi une provocation à la haine et au racisme.

**CONSIDÉRANT** que cette manifestation est susceptible de contenir des propos ou des actes à caractère xénophobe, contraires aux valeurs de la République et à la dignité humaine,

**CONSIDÉRANT** que des associations et mouvements de défense des droits et libertés luttant contre les discriminations ont dénoncé, par communiqué de presse et par publications sur le réseau internet, cette « soirée festive » intitulée « White Boys Summer », en soulignant son caractère discriminatoire.

**CONSIDÉRANT** que des associations militantes et des mouvements de défense, d'accompagnement et de soutien aux personnes étrangères, dont la mobilisation se traduit notamment par des manifestations statiques se déroulant sur l'espace public de manière hebdomadaire, ont également, là aussi vivement, dénoncé, par communiqué de presse et par publications sur le réseau internet, cette même « soirée festive » intitulée « White Boys Summer », en soulignant son caractère xénophobe et raciste.

**CONSIDÉRANT** que la soirée dite « White Boy Summer » programmée le samedi 20 juillet 2024 à 18h s'organise sur la base d'orientations xénophobes et racistes et que des associations militantes locales ont clairement dénoncé l'organisation de cette soirée, il y a, ainsi, lieu de considérer, qu'en plus d'enfreindre la Loi, ladite soirée intitulée est de nature à troubler l'ordre public.

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de ses pouvoirs de police, le maire est donc compétent pour interdire toute manifestation ou animation susceptible de troubler l'ordre public, de porter atteinte à la dignité humaine ou encore ayant un caractère discriminatoire.

## **ARRÊTONS**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La « soirée festive » intitulée « White Boy Summer » prévue le 20 juillet 2024 à 18h00, est interdite sur le territoire de la commune de Dijon, qu'elle se déroule sur l'espace public ou dans un espace privé ouvert au public.

### **Article 2 :**

Les services de police municipale et nationale sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet.

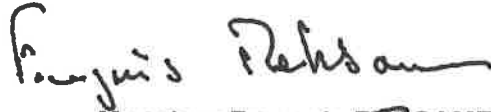
### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Dijon, les services de police municipale et de police nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait en l'Hôtel de Ville de Dijon,  
Le 16 juillet 2024**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Rebsamen', written in a cursive style.

**Monsieur François REBSAMEN  
Maire de Dijon**